

Règlement d'ordre intérieur des écoles communales

1. Préliminaire

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans les écoles communales implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par « parent » la personne légalement responsable de l'enfant.

On entend par « équipe éducative » le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les animatrices de l'extrascolaire, le personnel d'éducation et les membres du P.M.S.

On entend par « équipe parascolaire » le personnel de garderie et d'entretien.

2. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Les équipes éducative, parascolaire et les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. Les projets éducatif, pédagogique et d'établissement sont tenus à la disposition des parents.

3. Gratuité de l'enseignement

CHAPITRE XI. - De la gratuité de l'accès à l'enseignement.

Modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 ; modifié par D. 17-10-2013

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12,

§ 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...) Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.85 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 année scolaire ; 3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne

sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

4. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, **l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif suivant :**

1. La citoyenneté responsable

L'école communale, proche du citoyen, encourage le jeune à participer à la construction d'une société démocratique.

L'école communale, micro-société où se rencontrent conceptions philosophiques et idéologiques diverses, est le lieu privilégié pour les échanges et les confrontations d'idées préparant le jeune à se construire sa personnalité en vue de devenir un citoyen actif et responsable.

L'école communale aide le jeune à devenir acteur de la démocratie, conscient de ses droits et

de ses obligations.

2. Le respect des droits de l'enfant

L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être affectif, physique et intellectuel.

La gestion dynamique de l'école communale génère une qualité de vie qui favorise l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique,...

3. La maîtrise des compétences de base

L'école communale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la maîtrise des compétences de base, afin de les rendre aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

4. L'égalité des chances

L'école communale, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique : elle réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

Elle crée les conditions permettant de contribuer à l'épanouissement de l'enfant indépendamment des obstacles liés à ses origines sociales et culturelles.

5. La neutralité dans l'enseignement officiel subventionné

L'enseignant s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Les titulaires des cours de religions reconnues et morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. Ces cours sont organisés sur un pied d'égalité.

Les principes de neutralité de l'enseignement tels que décrits dans le décret du 17 décembre 2003 sont appliqués au sein des écoles communales. Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent au pouvoir public. Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

L'école officielle subventionnée garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion

sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques (le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précitées sont exercés). La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions. Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Afin de notamment garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné :

Adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves de préjugés qui compromettent ce choix ;

Traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Les cours sont offerts au libre choix des parents et leur fréquentation est obligatoire.

L'élève et ses parents acceptent également le projet pédagogique, le projet d'établissement, le projet d'accueil, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, une période de cours sera consacrée à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Ce cours est obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement primaire, de la première à la sixième année. D'autre part, le cours de religion ou de morale ne comportera plus qu'une seule période par semaine. Les élèves qui ne désirent pas suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle, se verront attribuer une seconde période d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Ce choix doit être fait, comme auparavant à l'inscription et en peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année suivante.

5. Horaire des cours tant pour les classes maternelles que primaires

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h20
- Mercredi : de 8h30 à 12h05

L'élève doit respecter les heures de début et de fin de cours afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités. Toute arrivée tardive devra être justifiée.

6. Accès aux établissements scolaires

- L'accès aux établissements scolaires n'est autorisé qu'exclusivement tous les matins de 8h15 à 8h30, tous les midis de 12h05 à 12h15, de 13h15 à 13h30 et à la fin des cours de 15h20 à 15h30.

- L'accès des cours et des locaux scolaires est formellement interdit à toute personne étrangère ou non autorisée. **Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.**
- Au niveau primaire, les parents n'ont pas accès à la cour de récréation, celle-ci étant réservée exclusivement aux enfants et ce pendant et hors des heures de classe. A la fin des cours, ils attendent les enfants à l'extérieur de l'établissement.
- Par mesure de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès ni d'encombrer les abords immédiats de l'école lors de la sortie des enfants.
- Tout déplacement de l'élève seul entre la maison et l'école doit s'effectuer par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs. Lorsque l'élève est repris à la sortie de l'école par un de ses parents ou la personne mandatée par ceux-ci, il se trouve automatiquement sous la responsabilité des parents.

7. Accueil extrascolaire

L'A.E.S. (l'Accueil Extrascolaire) au sein des écoles communales est accessible dans les locaux « Planètes Mômes » :

- le matin : de 6h30 à 8h15 ;
- le soir : de 15h25 à 18h30.

L'A.E.S. du mercredi après-midi et lors des conférences est accessible au sein des locaux des écoles communales (réservations obligatoires) :

- Les Mercredis Malins : de 12h00 à 18h30 ;
- Les conférences pédagogiques : de 6h30 à 18h30.

Les réservations peuvent se faire via le formulaire ad-hoc ou à l'adresse mail suivante : atl@chapelle-lez-herlaimont.be

L'A.E.S. de Chapelle-lez-Herlaimont est aligné au Décret de juillet 2003.

Les personnes qui confient leur enfant à l'accueil extrascolaire s'engagent à respecter et à appliquer le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil de l'A.E.S. approuvés par le Conseil communal.

Les frais d'accueil extrascolaire seront repris annuellement dans l'attestation fiscale relative aux frais de garde d'enfants de moins de 12 ans aux deux conditions suivantes :

- 1 être totalement en ordre de paiement des frais d'accueil ;
- 2 être en ordre sur le plan administratif- dossier administratif complet.

8. Garderie du temps de midi

L'accueil du temps de midi au sein des écoles communales est accessible de 12h15 à 13h15.

Les personnes qui confient leur enfant à l'accueil du temps de midi s'engagent à respecter et à appliquer le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil de l'A.E.S. approuvés par le Conseil communal.

Il est à noter que les élèves qui quittent l'école après les cours du matin sont priés de ne pas revenir l'après-midi avant 13h15, heure à laquelle est assurée la surveillance pour tous.

9. Absences d'élèves en âge d'obligation scolaire

- Toute absence d'élèves inscrits doit être légalement justifiée dès l'âge de 5 ans.
- Toute absence d'un jour et même d'un demi-jour doit être justifiée par écrit par le responsable de l'enfant (hors journal de classe).
- Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :
 - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
 - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- Une absence de plus de 3 jours doit obligatoirement être couverte par un certificat médical en cas d'infection médicale.
 - Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au chef d'établissement ou à son délégué et au service PSE (voir liste distribuée en début d'année).
 - Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive font également l'objet d'une notification préalable.
- Exemptions particulières pour la gymnastique et la natation :
 - pour dispense : un certificat médical
 - pour dispense occasionnelle : justification écrite préalable, datée et signée par le responsable de l'enfant
 - une dispense n'est pas une absence : toute élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école en vertu de la loi sur l'obligation scolaire
- Absences injustifiées :
 - toute absence non prévue aux points ci-dessus est considérée comme injustifiée
 - dès que l'élève compte 9 demi-journées injustifiées, le chef d'établissement le signale au Service du contrôle de l'obligation scolaire (DGEO) qui peut en référer au procureur du Roi.

10. Assurance - Accidents

Lors d'un accident scolaire, les parents (ou responsables légaux) sont tenus de se conformer aux directives jointes au formulaire de déclaration. L'école n'est pas responsable en cas de vol, perte, dégradation d'objet des élèves.

11. Obligations administratives

Signaler tout changement de domicile, de composition de ménage, de numéro de téléphone.
Réclamer auprès de la direction de l'école d'origine les formulaires réglementaires autorisant le changement d'école.

12. Obligations diverses

- Tout dommage causé volontairement par un élève soit au local, au mobilier, aux livres et au matériel est réparé ou remplacé au frais de ses parents. Des mesures disciplinaires pourront être infligées à l'élève en fonction des actes commis.
- Lorsque l'élève utilise du matériel appartenant à l'école, il est tenu de le restituer dans son état initial
- L'école ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets, de vêtements apportés à l'école par l'élève. Il est formellement interdit d'apporter GSM, MP3, jeux électroniques et Ipod.
- Il est interdit de publier, distribuer, afficher des documents ou mettre en ventes des objets sans l'autorisation du P.O. ou de la Direction.

13. Journal de classe

Les élèves du primaire disposent d'un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités ainsi qu'une programmation des tâches éventuellement proposées à domicile.

Il constitue un lien privilégié entre l'école et les parents.

Les parents ont donc l'obligation de le signer tous les jours et de veiller à ce qu'il soit tenu avec la plus grande rigueur et le plus grand soin.

14. Comportement

Pour que l'instruction et l'éducation que l'élève reçoit à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs actes, ils créent autour de l'équipe éducative de leur enfant, une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

L'élève doit obéissance et respect au personnel. Partout et à tout moment, il doit avoir une attitude convenable et un langage correct. D'autre part, il ne peut porter atteinte à l'intégrité physique, psychique et morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple. Il est également tenu de respecter tout ce qui est mis à sa disposition (matériel, mobilier, locaux...).

L'élève doit se présenter à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte, décente et de respect d'hygiène.

L'élève ne peut apporter à l'école des objets étrangers aux activités scolaires susceptibles de troubler l'ordre ou de blesser physiquement ou moralement.

Des sanctions légales sont prévues de façon hiérarchique en cas d'infraction :

- la réprimande en particulier,
- la perte de points en comportement,
- un travail écrit utile,

- une retenue lors d'une étude surveillée avec travaux adéquats et sur base d'un rapport émanant de la direction, des enseignants et du personnel d'éducation,
- les exclusions temporaires ou définitives prononcées par le Collège communal sur la base d'un rapport de la direction, des enseignants et du personnel d'éducation,
- tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés conjointement par la direction, les enseignants et le personnel d'éducation et le Collège communal.

15. Dispositions en matière de faits graves (arrêté du 18 janvier 2008)

Les faits graves suivants, commis par un élève, sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

3. A propos de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :

l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...)

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes diffamatoires, injurieuses, ...
- De porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. interaction de copie ou de téléchargement d'oeuvre protégée) ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ... ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie

d'autrui ;

- D'inclure sur son site internet des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible de poursuites judiciaires et/ou d'une sanction disciplinaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (chat, sites, news, mail, ...)

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera objet d'un signalement auprès du Conseiller à l'Aide de la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

16. Tutelle sanitaire et aide médico-sociale

Examen de prévention

L'inspection médicale scolaire est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental.

L'équipe médicale du Service de Promotion de la Santé de Morlanwelz exerce l'inspection médicale scolaire en collaboration permanente et sous la direction de médecins responsables.

L'inspection médicale scolaire est gratuite. Ses missions principales consistent :

- à dépister les déficiences physiques ou mentales, les maladies transmissibles ;

- à prendre les mesures de prophylaxie pour éviter la propagation de maladies transmissibles.

En début d'année scolaire, le chef d'établissement fait connaître aux parents l'équipe d'inspection médicale scolaire à laquelle le pouvoir organisateur entend confier l'inspection médicale de l'école. Les parents sont censés adhérer au choix du Pouvoir Organisateur sauf opposition de leur part dans les 15 jours de la notification. Lorsqu'il y a eu opposition, les élèves doivent se faire examiner par une autre équipe médicale scolaire agréée. L'endroit, le jour et l'heure des examens seront fixés conjointement par le centre d'inspection médicale scolaire et le chef d'établissement.

17. Prophylaxie

L'école doit être avertie dans les plus brefs délais des maladies suivantes chez l'enfant dans les dispositions de sécurité prévues par la loi : diphtérie, méningococcies, poliomyélite, gastro-entérites infectieuses (infections à Salmonella typhi ou autres germes entéropathogènes), hépatites A, infections à streptocoques-bêta hémolytiques du groupe A (y compris la scarlatine), tuberculose, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole.

Maladies à déclarer lorsque leur extension prend un caractère épidémique : gale, impétigo, molluscum contagiosum, teignes du cuir chevelu, teignes de la peau glabre (herpès circiné, roue de Sainte-Catherine et Kérion de Celse), athlete's foot, varicelle et zona.

18. Guidance P.M.S.

Le pouvoir organisateur choisit le centre P.M.S. (P.M.S. de Morlanwelz, rue de l'Enseignement, 12) auquel il est affilié. Les parents ont la faculté de rejeter ce choix et peuvent s'adresser à titre individuel à un autre centre P.M.S.

19. Visite pédagogique et voyages scolaires, séjours pédagogiques avec nuitées

Les séjours pédagogiques avec nuitées et les activités extérieures à l'école n'acquièrent leur pleine valeur que si elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement. Elles ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école : la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

Caractère obligatoire de ces activités : les élèves non partants doivent fournir un document justificatif des parents pour refuser le départ. La validité est liée à l'appréciation des autorités compétentes, de la direction, des enseignants et du personnel d'éducation. Le directeur et le titulaire peuvent exclure un élève pour fait grave.

20. Evaluation et bulletin

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, des éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents. L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires. Le bulletin scolaire mentionne pour chaque période le degré de maîtrise acquis par l'élève dans les apprentissages

essentiels. Il comporte également des informations relatives au comportement de l'élève, son attitude par rapport au travail scolaire, ses habitudes de travail. Il est soumis à la signature des parents ou de la personne responsable. La décision de l'équipe éducative concernant le passage de la classe figure au bulletin. Celui-ci est remis à l'élève et à ses parents au cours de la dernière semaine de juin.

Lu et approuvé.

Signature de la personne légalement responsable de l'enfant :